

# CAUTIONNEMENT D'ORDRE PÉNAL

1. Par le présent document, \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_ dans \_\_\_\_\_, en tant que débiteur principal et \_\_\_\_\_ une personne morale autorisée à faire affaire au Nunavut, en tant que caution, sommes, avec nos ayants cause et successeurs, solidairement obligés de payer au gouvernement du Nunavut la somme de \_\_\_\_\_ dollars.

2. L'obligation énoncée à l'article 1 est nulle à partir de la date de la signature du présent document, à moins que, selon le cas :

- a) le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur soit déclaré coupable :
  - i) soit d'une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* ou un de ses règlements, (ii) soit d'une infraction comportant fraude ou complot dans le but de commettre une infraction comportant fraude ou vol au sens du *Code criminel*;
- b) un jugement relativement à une réclamation qui découle d'une vente à laquelle s'applique la partie VII de la *Loi sur la protection du consommateur* soit prononcé contre le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur;
- c) le débiteur principal ait commis un acte de faillite, que les procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- d) le directeur ait rendu une décision écrite portant qu'il est convaincu, après examen de la plainte et enquête, que le débiteur principal, ou son représentant, agent ou démarcheur a :
  - i) soit enfreint la *Loi sur la protection du consommateur* ou a omis de se conformer à toute modalité, condition ou restriction à laquelle sa licence est assujettie, ou a violé son contrat, soit quitté le Nunavut ou, étant à l'extérieur du Nunavut, quitte son habitation ou s'absente d'une autre manière. L'obligation énoncée à l'article 1 est nulle à moins que la déclaration de culpabilité, l'ordonnance, la décision, le jugement visé par les alinéas a) à d) soit devenu définitif en raison de l'expiration des délais ou parce qu'il a été confirmé par la plus haute juridiction qui peut connaître d'un appel.

3. (1) La partie qui entend annuler le présent cautionnement donne au directeur un avis écrit d'annulation.

(2) L'avis d'annulation peut être expédié par la poste au directeur à l'adresse suivante :

Section de la protection du consommateur, Division des politiques  
Ministère des Services communautaires et gouvernementaux  
Gouvernement du Nunavut  
C. P. 440  
Baker Lake (Nunavut) X0C 0A0

4. Lorsqu'un avis a été donné en conformité avec le paragraphe 3(1), le présent cautionnement est sans effet à l'égard de tout acte ou toute chose qui survient dans les 90 jours suivant la réception de l'avis par le directeur.

5. Le directeur peut donner un avis de confiscation du présent cautionnement dans les deux ans suivant la naissance du droit à la confiscation.

FAIT LE \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

(SCEAU)

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

\_\_\_\_\_  
(Signature du débiteur principal)

(Signature du témoin)

---

(Signature du témoin)

---

par

(SCEAU DE LA COMPAGNIE)

par

---